

Arrêté n° AE-F09317P0014 du 28/02/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0014, relative à la réalisation d'un projet de l'aménagement du carrefour RD 93 – Route des Tamaris sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par le Département du VAR, reçue le 13/01/2017 et considérée complète le 26/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/01/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à remplacer le carrefour existant par la création d'un carrefour giratoire entre la RD.93 et la route des Tamaris ;

Considérant que ce projet a pour objectif, la sécurisation des usagers de la route et l'amélioration de la fluidité du trafic ;

Considérant la localisation du projet, sur une voie déjà existante dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet est inscrit au sein du site inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez (93I83042) ;

Considérant que le projet se situe dans une zone du plan national d'action concernant la tortue d'Hermann, de sensibilité moyenne à faible ;

Considérant que le pétitionnaire a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement par un diagnostic préalable de l'environnement et un volet faune flore ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre un management environnemental du chantier ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;